

**Règlement ministériel du 20 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes de la commune de Differdange à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Powerman 2017 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 et sur les CR174 et CR176 sur le territoire de la Commune de Differdange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR174 (PK 3.889 – 1.543) de la frontière française à Differdange,
- sur le CR176 (PK 6.325 – 4.021) de Rodange à Differdange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique. Le signal D,1a est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N31 (PK 27.345 – 25.794) de Niederkorn à Differdange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique. Le signal D,1a est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 6 août 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 20 juillet 2017  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**